

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30

Le Maire de Cadarsac,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il revient au maire d'assurer la police de la circulation sur toutes les voies situées à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, et en raison de la mise en place d'une écluse double sur la route départementale n° 120, du PR 20 + 480 au PR 20 + 660, de limiter cette zone à 30 km/heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules de toutes catégories circulant sur la route départementale n° 120, du PR 20 + 480 au PR 20 + 660, et ce dans les deux sens, est limitée à 30 km/h.
Ces dispositions prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cadarsac.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Cadarsac et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Libourne ;
- M. le Directeur de la Direction des routes du Conseil Départemental de la Gironde ;
- M. le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Fait à Cadarsac, le 22/08/2023

Le Maire
Joachim BOISARD

